



ARRÊTÉ N° DIRMER/2022/029 DU 10 MAI 2022
Portant règlement d'autorisation pour le passage de
convois exceptionnels sur la zone portuaire de Port-La
Nouvelle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-200053791-20220510-DIRMER2022028-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2022

Affichage : 11/05/2022

LA PRESIDENTE DE LA REGION OCCITANIE,

- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code des Transports,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Règlement Particulier de Police du port de Port-La Nouvelle,
- VU** la Délibération n° 01.41 du Conseil Régional du 21 décembre 2006 relative au transfert du port de Port-La Nouvelle,
- VU** la Convention de transfert du port de Port-La Nouvelle conclue entre l'État et la Région Languedoc-Roussillon en date du 22 décembre 2006,
- VU** la Convention de concession de service public conclue le 1^{er} mai 2021 entre la Région Occitanie et la SEMOP Port-La Nouvelle ci-après dénommé le concessionnaire, relative à l'exploitation, la gestion et le développement du port de commerce de Port-La-Nouvelle,
- VU** le plan en annexe,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le passage de convois exceptionnels programmé sur la zone portuaire de Port-La Nouvelle, au niveau de l'avenue Turrel pour des transports de type TE « Transports Exceptionnels » de catégorie 1, 2 ou 3 en lien avec l'exploitation du port de commerce. Cet arrêté réglemente l'activité de ce type de transports réalisée par un tiers ci-après dénommé le bénéficiaire.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Autorisation

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le passage de convois exceptionnels programmé sur la zone portuaire de Port-La Nouvelle, au niveau de l'avenue Turrel. Ces types de transports s'entendent dans le respect des infrastructures portuaires existantes, en fonction des gabarits, des efforts de charge à supporter, ou tout autre point spécifique soumis à la particularité du type de transport, et conformément au plan annexé. Cette autorisation est valable pour :

- Une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

De fait, tous ces types de transports sur le périmètre du port de commerce, en dehors des prescriptions préétablies sont interdits.

ARTICLE 2 : Réglementation et prescriptions

Prescriptions générales :

La zone réglementée est destinée à accueillir tous les types de transports exceptionnels autorisés en lien avec l'activité du port de commerce après information et validation du concessionnaire du port de commerce, la SEMOP Port-La Nouvelle.



ARRÊTÉ N° DIRMER/2022/029 DU 10 MAI 2022
Portant règlement d'autorisation pour le passage de
convois exceptionnels sur la zone portuaire de Port-La
Nouvelle

Pour les convois de catégorie 1

Le bénéficiaire du présent arrêté devra se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur sur le domaine public de la Région. Pour cela, avant chaque demande de passage de convois exceptionnels, le bénéficiaire devra transmettre au concessionnaire du port de commerce :

- Une demande de passage au minimum 48 heures avant la date de réalisation de chaque convoi, pour approbation,
- La lettre de voiture et le rétroplanning de passage du convoi sur le domaine public portuaire.
- Désigner un référent bénéficiaire à chaque convoi,

Coordonnées du concessionnaire – SEMOP Port-La Nouvelle :

Madame Charlotte MAUGER
Directrice des Opérations
charlotte.mauger@pln-port.com
115, avenue Adolphe Turrel
11210 Port-La Nouvelle

Après quoi, le bénéficiaire se chargera d'organiser la coordination et la compatibilité du convoi avec le concessionnaire du port de commerce.

A aucun instant il ne pourra se fonder sur la présente pour contester les ordres des autorités compétentes sur ce domaine.

Pour les convois de catégories 2 et 3

Le bénéficiaire du présent arrêté devra se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur sur le domaine public de la Région. Pour cela, avant chaque demande de passage de convois exceptionnels, le bénéficiaire devra transmettre au concessionnaire du port de commerce :

- Une demande de passage au minimum 20 jours avant la date de réalisation de chaque convoi, pour approbation,
- Les prescriptions techniques détaillées spécifiques à chaque convoi,
- La lettre de voiture et le rétroplanning de passage du convoi sur le domaine public portuaire.
- Désigner un référent bénéficiaire à chaque convoi,

Après quoi, le bénéficiaire se chargera d'organiser la coordination et la compatibilité du convoi avec le concessionnaire du port de commerce.

A aucun instant il ne pourra se fonder sur la présente pour contester les ordres des autorités compétentes sur ce domaine.

Le cas échéant et conformément à la réglementation en vigueur, des poursuites pourront être menées en cas de manquement à ces conditions.



ARRÊTÉ N° DIRMER/2022/029 DU 10 MAI 2022
Portant règlement d'autorisation pour le passage de
convois exceptionnels sur la zone portuaire de Port-La
Nouvelle

Prescriptions de circulation :

Pour la bonne gestion du trafic portuaire, la circulation pour ce type de transports sera restreinte et strictement autorisée, sous la responsabilité et le jugement du concessionnaire, uniquement en convoi de nuit.

Le bénéficiaire devra apporter la preuve que les opérations sont adaptées aux infrastructures portuaires existantes et qu'elles ne sont pas de nature à les endommager, que ce soit en fonction des gabarits de convois prévus ou des efforts de charge à supporter ou tout autre point spécifique soumis à son anticipation.

Les contrevenants aux restrictions de circulation et de stationnement s'exposeront à des sanctions.

ARTICLE 3 : Restitution

Le bénéficiaire veillera à prendre toute précaution pour ne pas dégrader la chaussée lors des passages des convois.

Il devra restituer l'espace mis à disposition dans l'état antérieur à son passage.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les moyens de transport mis en œuvre engageant l'unique responsabilité du bénéficiaire, aucune des autorités compétentes sur le domaine public de la Région Occitanie ne pourra être tenue responsable des atteintes qui pourraient être portées aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 : Affichage

Des exemplaires du présent arrêté devront être affichés le long de la zone concernée.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, pour une durée de 2 mois, dans les locaux de la Direction de la Mer, Service Portuaire de Port-la-Nouvelle 330-356 avenue de la mer à Port-La Nouvelle, puis publié par insertion au Recueil des Actes Administratifs.

AFFICHÉ LE :

Fait à Montpellier, le 10 MAI 2022

Pour la Présidente,
par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Mer

Cyrille TAÏONI

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification.

Annexe à l'arrêté n° DIRMER/2022/029 du 10 MAI 2022
Portant règlement d'autorisation pour le passage de convois exceptionnels sur la zone
portuaire de Port-La Nouvelle



Périmètre de l'Avenue Turrel